AGEDI
Dépôt SOUS PREFECTURE DE GEX
Contrôle de légalité
Date de dépôt de l'acte : 16/01/2025
001-210100780-20250116-DE_003_2025-DE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHALLEX
Délibération n° 03-2025

Nombres de conseillers :	**18**	L'an deux mille vingt-cinq,
En exercice :	**18**	Le 16 janvier 2025
Présents :	**11**	Le Conseil Municipal de la commune de Challex, dûment
Votants :	**13**	convoqué, est réuni sous la présidence d'Aline HOFER FAVRE maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 janvier 2025

Présents : Aline HOFER FAVRE – Michel PETER – Patricia ALTHERR - Brigitte FLEURY - Jean-Pierre SZWED - Yoann FURNON - Françoise SUDAN – Martial MEDA (19h58) – Raquel CAJARAVILLE ORTIGUEIRA - Nolwenn SUDAN – Corentin RINALDI

Absents ayant donné procuration : Sandrine SHAW (procuration à Patricia ALTHERR) - Xavier MAIRE (procuration à Michel PETER)

Absents : Jocelyne BLAZER - Cédric HERNALSTEENS - Marie-Julie SENEZE - Nicolas JAN - Cyrielle CHAMOT

Délibération n°03-2025 : Contrat de maintenance technique pompe à chaleur à l'auberge Les 7 Merveilles

Madame le Maire rappelle que l'auberge communale a fait l'objet d'un changement de chaudière en 2023.

Considérant que par délibération 2023-63 du 9 octobre 2023, les élus ont porté leur choix sur l'entreprise Technofroid implantée à Cessy pour l'installation d'une pompe à chaleur,

Considérant la nécessité d'effectuer la maintenance de la pompe à chaleur,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance,

Considérant la proposition de contrat par l'entreprise Technofroid, comprenant une visite annuelle d'entretien général, au tarif de 730€, soit 876 € TTC, d'une durée de 12 mois, renouvelé par tacite reconduction chaque année.

Le contrat de maintenance proposé par cette entreprise a été transmis aux élus avant la séance.

Considérant qu'en cas de maintenance corrective lors des jours ouvrés, du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30, une intervention sous 24h est prévue à réception de l'appel téléphonique, sans facturation du déplacement, sous réserve que les incidents ne soient pas liés à une mauvaise utilisation de l'équipement de manière répétitive ou un défaut de conception.

Considérant qu'en dehors des jours ouvrés, et en cas de travaux hors contrat, l'entrepreneur sera rémunéré pour ses interventions en astreinte, comme suit :

- Taux horaire de 132 €,
- Déplacement selon la zone géographique (zone 4 du contrat) : 59€ HT
- Astreinte de 120€

Considérant que le non-respect des obligations de l'entreprise Technofroid entraînera la résiliation du contrat après notification de l'intention de résilier par lettre recommandée avec AR adressée par la commune si l'entreprise n'a pas remédié à sa défaillance avant la fin du préavis de 14 jours suivant la réception de la notification et inversement pour en cas de non-respect des obligations de la commune,

Considérant que le contrat de maintenance peut être résilié, en l'absence de faute, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties deux mois avant la date anniversaire du contrat par lettre recommandée avec Accusé de Réception.

Après délibération, le **conseil municipal, à l'unanimité** :

- Approuve la proposition de contrat de maintenance de l'entreprise Technofroid
- Approuve le montant dudit contrat de maintenance annuel s'élevant à 730 € HT, soit 876 € TTC
- Autorise le maire à signer tout acte s'y rapportant
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus »

Pour extrait conforme,

Fait à Challex, le 16 janvier 2025

Le Maire,

Aline HOFER FAVRE



Le Maire certifie exécutoire la présente délibération compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et affichée le :

TECHNOFROID

REFRIGERATION, Vinicole,
Commerciale, Industrielle,
Sur mesure ...
CLIMATISATION, Particuliers,
Commerces,
Caves à vins, Bureaux, Salles informatiques
CHAUFFAGE Géothermie, Aérothermie,
Climatisation réversible

Contrat pompe à chaleur

N°C01257

*CONTRAT DE MAINTENANCE TECHNIQUE TYPE F2**

***Recherche de panne et déplacement non facturés dans un contrat de type F2 en jours ouvrés en maintenance corrective.**

148, Chemin des places, ZA DU JOURNANS 01170 CESSY - Tél. : 04 50 28 38 67
www.technofroid.com - info@technofroid.com

SAS AU CAPITAL DE 16 000 € - SIREN 444 460 927 00023 - RCS BOURG EN BRESSE IDENTIFICATION TVA FR 354 444 60927 - CODE NAF 2825Z

Contrat pompe à chaleur N° C01257

Entre les soussignés :

D'une part,

AUBERGE DES 7 MERVEILLES

41, rue de la Treille
01630 CHALLEX
Tél :04.79.19.70.90

Ci-après dénommé "Le client

D'autre part,

L'entreprise : TECHNOFROID

148, Chemin des Places, ZA DU JOURNANS
01170 CESSY
Téléphone : 04 50 28 38 67
Mail : info@technofroid.com
SIREN 444 460 927 00023

Ci-après dénommé "L'entrepreneur"

Il a été convenu ce qui suit :

Le client souhaite faire exécuter des prestations de maintenance sur les installations, par un entrepreneur.

A cette fin le client s'est rapproché de l'entrepreneur pour établir les conditions dans lesquelles seront effectuées les prestations de maintenance technique.

C'est dans ce cadre que le client a retenu les services de l'entrepreneur.

Définitions :
Dans ce contrat et son préambule, les termes suivants, imprimés en gras, ont, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, les significations suivantes :

Annexe *désigne une Annexe au présent contrat.*

Contrat *désigne le présent Contrat et inclut l'ensemble des annexes.*

Force majeure *est définie à l'article 14.*

Installation *désigne l'Installation décrite à l'Annexe 1.*

Maintenance corrective *est la maintenance exécutée après détection d'une usure anormale, d'un dysfonctionnement ou d'une défaillance ayant entraînée ou non une panne est destinée à remettre un bien dans un état dans lequel il peut accomplir une fonction requise.*

Maintenance préventive *est la maintenance exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits ou selon des gammes de maintenance prévue en annexe 2 et destinée à réduire la probabilité de défaillance ou la dégradation du fonctionnement d'un bien.*

Parties *sont désignées individuellement ou collectivement par la ou les partie(s).*

Période de fonctionnement *désigne la période annuelle de fonctionnement de l'installation.*

ARTICLE 1- OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir l'ensemble des moyens techniques, humains et organisationnels qui seront mis en place par l'entrepreneur pour réaliser les prestations de maintenance décrites à l'annexe 2, pour les installations visées à l'annexe 1 et dans les conditions et limites stipulées au présent contrat.

ARTICLE 2- DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'ensemble des documents contractuels comprend :

- *Le présent contrat*
- *L'Annexe 1 liste des matériels pris en charge*
- *L'Annexe 2 prestation du contrat*

En cas d'ambiguïté ou de divergences, les stipulations de l'Annexe portant le numéro d'ordre le moins élevé dans l'énumération des Annexes auront la priorité sur celles des autres Annexes, étant entendu que les stipulations des Articles du Contrat prévaudront sur les stipulations des Annexes.

Le présent Contrat ainsi que les pièces jointes constituent la totalité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace l'ensemble des communications antérieures, écrites ou orales, transmise ou échangées entre les Parties avant les signatures des présentes.

ARTICLE 3 - MISE EN VIGEUR

Le présent Contrat entre en vigueur à la date du Contrat par les Parties.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée du Contrat est de 12 mois à compter de sa date de mise en vigueur. Et ce renouvelle par tacite reconduction chaque année.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DE L'ENTREPRENEUR

5.1 Prestations :

Dans le cadre du Périmètre des Installations défini à l'Annexe 1, l'entrepreneur s'engage à exécuter les prestations définies dans l'Annexe 2 et sommairement décrites ci-après :

- *Contrôle d'état, surveillance de fonctionnement (lors des maintenances)*
- *Maintenance courante, graissage, filtres, purges (lors des maintenances)*
- *Maintenance programmée de technicité générale* ***(périodicité 1 visite d'entretien général annuel)***
- *Rédaction d'un rapport détaillé d'intervention à la suite de chaque visite*
- *Maintenance corrective (en jours ouvrés/du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30) :*

Intervention sous 24 heures à réception d'appel téléphonique : recherche de panne et déplacement non facturés dans un contrat type F2 en jours ouvrés.
- La fourniture et le montage de pièces ou de matériels de rechange (facturée en sus).

En dehors des jours et heures indiquées ci -dessus, l'entrepreneur sera rémunéré pour ses interventions en astreinte suivant les modalités indiquées au chapitre 9.

Exclusion :

- *La prise en charge de la maintenance corrective suite à des incidents qui se reproduiraient de manière répétitive liée à une mauvaise utilisation de l'équipement ou un défaut de conception.*

5.2 Personnel de l'entrepreneur :

L'entrepreneur :

- *S'engage à ce que son personnel possède la compétence et l'expérience permettant une exécution satisfaisante des prestations.*
- *S'engage à faire respecter par son personnel : le règlement interne, les règles de sécurité, de protection de l'environnement et d'hygiène et sécurité en vigueur sur le site.*
- *S'engage à prendre toute les dispositions pour faire assurer, sous sa responsabilité la surveillance médicale de son personnel.*
- *Assure pour son personnel la responsabilité de son affiliation à tous les organismes sociaux et son entière responsabilité vis à vis de la législation du travail.*

ARTICLE 6 - OBLIGATION DU CLIENT

6.1 L'accès aux différents locaux :

Le client met à disposition de l'entrepreneur les zones et moyens d'accès pour la maintenance des équipements.

6.2 Fourniture d'utilités :

Le client mettra gracieusement à disposition de l'entrepreneur l'ensemble des fluides, énergies et

Le client mettra gracieusement à disposition de l'entrepreneur l'ensemble des fluides, énergies et matières premières nécessaires à la bonne exécution de Contrat.

6.3 Information et communication :

Le client :

- *S'engage à communiquer l'ensemble des informations en sa possession que l'entrepreneur réclamera par écrit dans le cadre de l'exécution de présent Contrat.*
- *S'engage à assurer le retour de l'information vers l'entrepreneur et son personnel en cas d'intervention de son personnel sur les Installations objet du présent Contrat dont l'entrepreneur assure la maintenance.*
- *S'engage à assurer les prestations et fournitures qui ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.*

6.4 Autorisations et permis :

Sans Objet

6.5 Intervention d'un tiers :

Le client s'engage à informer préalablement, dans un délai raisonnable l'entrepreneur de toute intervention d'un tiers sur les installations, objet de la maintenance, et à lui communiquer le rapport d'intervention.

6.6 Amiante :(si présente).

Le client s'engage à communiquer le dossier amiante dans les 30 jours suivants la signature du contrat.

6.7 Paiement :

Le client principal s'engage à payer toutes les sommes dues dans les termes et conditions du Contrat.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS COMMUNES

7.1 Plan de prévention :

Le présent Contrat est régi par les dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992.

A ce titre le client et l'entrepreneur :

- *Analysant en commun, lors de l'inspection préalable, les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et le matériel.*
- *Déterminent en commun, en fonction des risques identifiés, le plan de prévention.*
- *Coordonnent la mise en place des dispositions nécessaires à l'application du plan de prévention.*

7.2 Collaboration entre les parties :

Les parties seront tenues l'une en vers l'autre d'une obligation de collaboration loyale et sérieuse dans le cadre de la réalisation de ce Contrat.

7.3 Représentation du client et du prestataire :

Les parties désignent leur représentant respectif qui auront pouvoir de décision au titre dudit Contrat.

Pour le client principal : M
Pour l'entrepreneur : M TORRES

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Sans Objet

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES

9.1 Prix du Contrat :

Au titre de la maintenance la rémunération globale et forfaitaire sur 12 mois de l'entrepreneur est fixée à

Montant total HT : 730.00
Montant T .V. A à 20.00% : 146.00
Montant total TTC : 876.00

1 entretien par an, la recherche de panne et le déplacement non facturés dans un contrat type F2 en jours ouvrés

Travaux hors contrat (tarif 2025) :

Période normale :
Pour les travaux effectués les jours ouvrés du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30
Taux horaire : 66.00 € + déplacement facturé selon zone géographique

Pour les travaux effectués entre 17h30 et 8h00
Taux horaire : 132.00 € + déplacement facturé selon zone géographique + astreinte 120.00 €

Pour les travaux effectués du vendredi 17h30 au lundi 8h00 et jours fériés :
Taux horaire : 132.00 € + déplacement facturé selon zone géographique + astreinte 120.00 €

- Zone 01 :	26€ ht de 0 à 5Km	- Zone 02 :	39€ ht de 6 à 10Km
- Zone 03 :	54€ ht de 11 à 15Km	- Zone 04 :	59€ ht de 16 à 20 Km
- Zone 05 :	72€ ht de 21 à 25Km	- Zone 06 :	84€ ht de 26 à 30Km
- Zone 07 :	91€ ht de 31 à 35Km	- Zone 08 :	99€ ht de 36 à 40Km
- Zone 09 :	111€ ht de 41 à 45Km	- Zone 10 :	123€ ht de 46 à 50Km
- Zone 11 :	128€ ht de 51 à 55Km	- Zone 12 :	135€ ht de 56 à 60Km
- Zone 13 :	147€ ht de 61 à 65Km	- Zone 14 :	158€ ht de 66 à 70Km

9.2 Modalités de paiement :

La somme annuelle globale et forfaitaire sera versée à la fin du mois qui suit la date d'émission de la facture.

La facture du montant total sera établie après la signature du Contrat.

Les paiements seront effectués par virement.

Les travaux hors forfait seront facturés au client en fin de mois pour des travaux réceptionnés durant le mois écoulé.

Le client se libérera des sommes dues en fin de mois.

9.3 Révision des prix.

Le prix forfaitaire des visites périodiques sera révisé chaque année en appliquant les hausses prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Les obligations de l'entrepreneur s'inscrivent dans le cadre d'une obligation de moyens.

L'entrepreneur est responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de l'une de ses obligations.

L'entrepreneur est responsable des dommages qui pourraient être causés, soit aux personnes, soit aux biens sauf si ces dommages résultent d'un cas de force majeur.

Le droit à réparation du client sera limité aux dommages matériels directs à l'exclusion de tous dommages indirects.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

L'entrepreneur reconnaît avoir souscrit auprès d'une Compagnie Notoirement solvable une police d'assurance couvrant notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait des dommages causés aux tiers.

ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE

Les parties ne sont pas responsables des manquements à l'exécution de leurs obligations en cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure : toutes les circonstances qui sont en dehors du contrôle de chacune des Parties incluant notamment (sans que cette liste soit limitative):

- *Catastrophes atmosphériques*
- *Conflits sociaux*
- *Incendies, explosions*
- *Fait de guerre*
- *Pénuries de main d'œuvre spécialisées ou de matière première*
- *Interruptions ou retards des transports....*

La force majeure suspend l'exécution des prestations pendant toute la durée de l'événement.

Dans un cas de force majeure, tel que défini ci dessus, qui affecte l'une ou l'autre des parties dans l'exercice de ses obligations, sur une période fractionnée ou continue de 7 jours, la partie affectée adresse notification de son intention de résilier par lettre recommandée avec AR à l'autre partie et applique la procédure décrite à l'article 14.3 Résiliation en cas de force majeure.

ARTICLE 13 - CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

13.1 Modification de la nature ou de l'étendue des prestations :

En cas de modifications apportées par le client aboutissant à une modification de l'étendue ou de la nature des prestations (au-delà des conditions décrites à l'Annexe 2), objet du présent contrat en entraînant une variation du montant des prestations, les prix et/ou les obligations générales d'exécution seront ajustées de manière à ce que l'entrepreneur retrouve l'équilibre financier et technique qui a prévalu au moment de l'établissement des prix.

13.2 Changement ou modifications de la situation de référence :

Dans le cas où la situation de référence qui a permis à l'entrepreneur d'établir la nature et le prix de la prestation, est affectée d'erreurs ou d'omissions, le prix et/ou les obligations générales d'exécution seront ajustées de manière à ce que l'entrepreneur retrouve l'équilibre financier et technique qui a prévalu au moment de l'établissement des prix.

d'exécution seront ajustées de manière à ce que l'entrepreneur retrouve l'équilibre financier et technique qui a prévalu au moment de l'établissement des prix.

13.3 Changement du règlement intérieur et des règles de sécurité :

En cas de modification des prescriptions initialement prévues, les prix seront ajustés de manière à ce que l'entrepreneur retrouve l'équilibre financier qui a prévalu au moment de l'établissement des prix.

ARTICLE 14 - RESILIATION

14.1 Résiliation aux torts du prestataire :

Est considéré comme manquement de l'entrepreneur le non-respect de ses obligations au titre du présent Contrat.

Le client notifie à l'entrepreneur son intention de résilier le présent Contrat par lettre recommandée avec AR.
Si l'entrepreneur n'a pas remédié à sa défaillance avant la fin du préavis de 14 jours suivant la réception de la notification le présent Contrat est résilié de plein droit.

14.2 Résiliation aux torts du Client :

Est considéré comme manquement du client le non-respect de ses obligations au titre du présent Contrat.

L'entrepreneur notifie au client son intention de résilié le présent Contrat par lettre recommandée avec AR.
Si le client n'a pas remédié à sa défaillance avant la fin du préavis de 14 jours suivant la réception de la notification le présent Contrat est résilié de plein droit.

14.3 Résiliation en cas de force majeure :

A compter de la réception de la notification d'intention de résilier prévue à l'article 12 et si le cas de force majeure perdure, les Parties se rencontrent afin de traiter de la procédure à suivre et de tenter de définir une solution amiable.
Si les Parties ne parviennent pas à cet accord, le présent Contrat se poursuit sur les bases convenues entre elles.
Si les Parties ne parviennent pas à accord dans un délai de 7 jours suivant la réception de la notification, le présent Contrat est résilié de plein droit au terme de ce délai.

14.4 Résiliation sans faute à l'initiative de l'une des Parties :

Le présent contrat peut être résilié 2 mois avant la fin de la date anniversaire du contrat par lettre recommandée avec AR.

ARTICLE 15 - CESSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que le présent contrat est régi par le prestataire et aucune des Parties ne pourra le transférer en tout ou en partie à un tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 16 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

ARTICLE 16 - NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

Sans objet

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à tenir comme strictement confidentiel toutes les informations ou document qu'elle qu'en soit la nature, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion du Contrat. Il est entendu que la cessation des relations contractuelles est sans effet sur le présent Article, dont les obligations demeurent pendant 1 an à compter de la fin du Contrat.

Cependant, les Parties ne sont tenues à aucune obligation ni soumises à aucune restriction de divulgation eu égard à toutes informations confidentielles dont elles peuvent apporter la preuve :

- *Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle ci, mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;*
- *Qu'elles ont été connues de l'autre Partie avant la divulgation, ainsi que démontrées par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;*
- *Qu'elles ont été reçues de tiers de manière licite, sans restriction ni violation du présent engagement.*

Que leur utilisation ou leur divulgation ont été autorisées par écrit par l'autre Partie.

ARTICLE 18 - LOI APPLICABLE

Le présent Contrat est soumis au droit français.
Les différends ou litiges découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci seront réglés par voie amiable.
Faute d'accord, ils relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de Bourg en Bresse.

ANNEXE N°1
Liste du matériel pris en charge dans le cadre du contrat

N	Type / Marque	Modèle	N° série	Localisation
1	UE PAC Unité extérieure (air/eau) / DAIKIN	EWYT032CZP-A1	X000655	
2	CTA / CIAT			
3	CTA / CIAT			

ANNEXE N°2
DETAIL DES PRESTATIONS

PERIODICITE

1 Visite d'entretien général annuel sur l'ensemble de l' installation.

Contrôles frigorifiques

- *Contrôle du réglage des appareils de régulation Thermostats, pressostats, régulation, etc.*
- *Contrôle du réglage de l'exactitude et du fonctionnement des appareils de sécurité Thermostats, pressostats, sécurités électriques, etc.*
- *Contrôle du réglage et du fonctionnement des appareils d'automaticité vanne électromagnétique liquide, variation de puissance, etc.*
- *Vérification de l'exactitude des appareils de contrôle.*
- *Contrôle de la charge en réfrigérant.*
- *Contrôle éventuel d'acidité de l'huile.*
- *Purge des gaz neutres éventuels.*
- *Détection des fuites de gaz éventuelles.*
- *Consignes et conseils généraux d'entretien peintures, isolation, etc.*
- *Contrôle armoire électrique Vérification des intensités et des tensions, resserrage des bornes de puissance, contrôle des masses, vérification des protections (fusibles ou disjoncteurs)*

Echangeurs (évaporateur condenseur)

- *Contrôle des appareils d'alimentation vannes électromagnétiques et détendeur.*
- *Contrôle ventilateurs.*
- *Contrôle des appareils de régulation.*
- *Contrôle et réglage des organes de détente si nécessaire.*
- *Contrôle des fuites de réfrigérant et rendre étanche le circuit s'il y a lieu.*
- *Contrôle régulation.*
- *Contrôle des débits.*
- *Contrôle des fuites de réfrigérant.*
- *Contrôle d'étanchéité des appareils de sécurité.*
- *Contrôle de la propreté (apparition dépôt calcaire, algues, feuilles ou corps étrangers) et nettoyage si nécessaire. Nettoyage ou échange des filtres à eau ou à air si présents.*

Fait à Cessy, le
En deux exemplaires originaux

Le présent contrat prend effet le

Le client	**L'entrepreneur**
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »	Signature du Gérant et cachet de l'entreprise